

Décision 10/CP.7

Financement au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 10, 11 et le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant aussi ses décisions 11/CP.1 et 15/CP.1,

Rappelant en outre sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Reconnaissant que des ressources financières nouvelles s'ajoutant aux contributions versées au titre de la Convention devraient être mises à la disposition des Parties non visées à l'annexe I,

Reconnaissant également la nécessité de définir des modalités appropriées de partage des charges,

Se félicitant de la volonté exprimée lors de la seconde partie de la sixième session de la Conférence des Parties par la plupart des Parties visées à l'annexe II¹ de s'engager à fournir des ressources financières,

Se félicitant également de la déclaration politique commune faite par la Communauté européenne et ses États membres, ainsi que le Canada, l'Islande, la Norvège, la

Nouvelle-Zélande et la Suisse, qui se sont dits prêts à verser collectivement 450 millions d'euros/410 millions de dollars des États-Unis par an à partir de 2005, le montant de cette contribution devant être révisé en 2008,

1. Décide qu'un fonds d'adaptation sera créé pour financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont Parties au Protocole, ainsi que les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7;

2. Décide également que le fonds d'adaptation sera financé au moyen de la part des fonds provenant des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre et d'autres sources de financement;

3. Décide en outre d'inviter les Parties visées à l'annexe I qui ont l'intention de ratifier le Protocole de Kyoto à fournir des fonds, qui viendront s'ajouter à la part des fonds provenant des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre;

¹ Déclaration politique commune de la Communauté européenne et de ses États membres, du Canada, de l'Islande, de la

Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse; déclaration du Japon. Pour le texte de la déclaration politique commune et de la déclaration du Japon, voir le document FCCC/CP/2001/Misc.4.

4. *Décide aussi* que le fonds d'adaptation sera exploité et géré par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, suivant les directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et celles données par la Conférence des Parties d'ici à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto;

5. *Invite* l'entité visée au paragraphe 4 ci-dessus à prendre les dispositions nécessaires à cette fin;

6. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I qui ont l'intention de ratifier le Protocole de Kyoto feront rapport chaque année sur leurs contributions financières au fonds;

7. *Décide en outre* qu'elle examinera chaque année les rapports visés au paragraphe 6 ci-dessus et qu'à l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, ces rapports seront examinés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

8^e séance plénière

10 novembre 2001